



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service urbanisme, aménagement et risques
Secrétariat de la CDPENAF
Affaire suivie par : Emmanuel BRAULT
Tél : 02 41 86 66 19 – 02 41 86 62 41
ddt-cdpenaf@maine-et-loire.gouv.fr

Angers, le 5 mai 2023

Réf. : SUAR/ANCO/EB – 127-2023

Le Préfet

à

Monsieur Alain TUSSEAU
Maire de Ingrandes - Le Fresne sur Loire
6 rue des Recroits
49123 Ingrandes - Le Fresne sur Loire

**Objet : notification avis CDPENAF
du 5 mai 2023**

Vous avez transmis pour avis, au secrétariat de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), le dossier d'arrêt de projet du plan local d'urbanisme de INGRANDES - LE-FRESNE-SUR-LOIRE.

Au cours de sa réunion du 5 mai 2023, la commission a émis, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières mentionné à l'article L 112-1-1 du code rural les avis suivants :

➤ **au titre de l'autosaisine, article L 112-1-1 du code Rural et de la Loi climat et résilience :**

La commission salue la démarche de la collectivité de limiter à 20 m la distance entre le bâtiment principal et l'annexe dans le cas d'une construction, et émet les recommandations suivantes :

- le bilan chiffré de la consommation d'espace sur la précédente décennie devra porter sur l'ensemble des sols nouvellement artificialisés : si l'habitat y occupe une place prépondérante, il n'est pas exclusif des autres vocations possibles de l'usage des sols, qui participent à la consommation foncière globale (activités économiques, équipements, STECAL...);
- l'objectif prévisionnel de consommation d'espace devra intégrer les secteurs des Moncellières et de la Jubarderie 2 ;
- la collectivité devra maintenir en zone agricole préservée la majorité du secteur des Moncellières.

- au titre de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme relatif aux extensions et annexes des habitations de tiers en zones A et N :
 - **un avis favorable sous réserve** de limiter la taille des piscines à 50 m² et de limiter le nombre d'abri pour animaux à 2 par site.
- au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme relatif à la délimitation des secteurs de taille et de capacité limitée « STECAL » :
 - **un avis favorable au STECAL Ae, sous réserve** de réduire sa taille aux emprises des constructions envisagées,
 - **un avis favorable pour le STECAL NS.**

Il conviendra de joindre cet avis au dossier d'enquête publique.

**Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Présidente de la commission,**



Catherine GIBAUD